



Berne, le 12 février 2009

Destinataires:

les partis politiques  
les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne  
les associations faîtières de l'économie  
les milieux intéressés

**Dégrèvement des familles avec enfants;  
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 11 février 2009, nous vous soumettons l'avant-projet de dégrèvement des familles avec enfants en vous priant de prendre position.

**1. Situation**

La consultation du 15 décembre 2006 sur l'aménagement futur de l'imposition du couple et des familles n'a pas abouti à des résultats clairs; les partis politiques sont en effet divisés. Une solution largement étayée et, par conséquent, un changement radical du système actuel ne sont pas envisageables. C'est pourquoi il faut renoncer provisoirement à choisir un nouveau système d'imposition.

Des points de vue de l'économie nationale et de la politique familiale, le dégrèvement des familles reste un objectif important. Le 12 novembre 2008, le Conseil fédéral a donc décidé de se focaliser non plus sur des projets de réforme de longue haleine, mais sur des améliorations rapides dans le cadre de l'imposition des personnes physiques. Étant donné que les enfants constituent la principale charge financière des couples et des familles monoparentales, l'accent doit être porté sur une meilleure prise en compte des frais liés aux enfants par le droit fiscal.

Outre le dégrèvement des familles, la réforme doit aussi assurer l'imposition des familles monoparentales et des parents séparés d'après leur capacité économique.

**2. Bases de l'avant-projet**

En l'occurrence, l'objectif visé par le Conseil fédéral est d'améliorer l'équité fiscale horizontale. En d'autres termes, les contribuables disposant de la même capacité économique doivent supporter la même charge fiscale. Pour ce faire, la réforme suit deux orientations:

- la première met l'accent sur l'équité fiscale horizontale entre les contribuables qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas;
- la deuxième met l'accent sur l'imposition la plus égale possible entre les parents qui travaillent et font garder leurs enfants et les ménages dans lesquels un parent garde les enfants, ce qui devrait aider les familles à concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle.



### 3. Solutions pour le dégrèvement des familles avec enfants

La consultation prévoit deux solutions: une solution combinée et un barème parental.

La solution combinée propose d'augmenter la déduction pour enfants, d'une part, et d'instituer une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers, d'autre part. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, il s'agit d'augmenter la déduction pour enfants de 2000 francs en la portant de 6100 francs par enfant actuellement à 8100 francs. La déduction actuelle de 700 francs pour les assurances des enfants doit être intégrée dans la déduction pour enfants à des fins de simplification. À l'avenir la déduction pour enfants s'élèverait donc à 8800 francs. De plus, en ce qui concerne l'impôt fédéral direct, il s'agit d'introduire une déduction anorganique plafonnée à 12000 francs pour les frais que les familles engagent pour faire garder leurs enfants par des tiers. Les cantons seraient tenus d'introduire une déduction correspondante dans leur législation, mais ils seraient libres d'en fixer le montant maximal.

Pour ce qui est du barème parental, il est prévu d'instituer un 3<sup>e</sup> barème pour les couples avec enfants et les familles monoparentales au lieu d'augmenter la déduction pour enfants. Trois variantes sont proposées qui, à l'instar de la solution combinée, prévoient d'instituer une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers:

Variante A: les déductions accordées pour le 1<sup>er</sup> enfant sont intégrées avec une perte de recettes supplémentaire de 185 millions de francs dans la franchise exonérée d'impôts qui pourra ainsi être portée à 37 300 pour le 3<sup>e</sup> barème. Le montant des déductions pour enfants accordées à partir du 2<sup>e</sup> enfant restera inchangé. Par rapport à la solution combinée, cette variante avantage les familles avec un enfant, mais elle pénalise celles avec plusieurs enfants.

La variante B se distingue de la variante A par le fait que les déductions pour enfants accordées à partir du 2<sup>e</sup> enfant sont portées à 8 800 francs, ce qui permettra d'alléger sensiblement la charge des familles qui ont plusieurs enfants. La franchise ne pourra cependant être augmentée que dans une moindre mesure, à savoir à 35 500 francs. Sauf pour les classes supérieures de revenus, où des charges supplémentaires ne sont pas à exclure par rapport au statu quo, la variante B entraîne les mêmes rapports entre les charges fiscales que la solution combinée.

Outre les déductions pour enfants dont le montant ne serait pas modifié, la variante C prévoit une réduction supplémentaire de 170 francs par enfant sur le montant de l'impôt. L'allègement concernant les classes de revenus moyens est plus important alors qu'il sera moindre pour les classes de revenus supérieures par rapport à la proposition avancée par la solution combinée.

Les deux solutions présentées dans la consultation entraînent une diminution des recettes de l'ordre de 600 millions de francs au total dont 498 millions de francs (soit 83 %) seraient à la charge de la Confédération et 102 millions (soit 17 %) à la charge des cantons. Ajoutées aux mesures immédiates de 2008 en vue d'atténuer la «pénalisation des couples mariés», ces mesures assurent aux familles des allègements supérieurs à un milliard de francs.



#### 4. Proposition du Conseil fédéral concernant l'imposition des familles monoparentales et des parents séparés

D'après la LHID, la charge fiscale des personnes mariées doit être réduite de manière appropriée par rapport à celle des personnes seules et la même réduction doit être accordée aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent l'essentiel de l'entretien. Le Conseil fédéral propose de supprimer purement et simplement la disposition de la LHID concernant les familles monoparentales, ce qui permettra d'éliminer l'empiètement sur la liberté tarifaire des cantons que le Tribunal fédéral a jugé contraire à la Constitution.

Pour ce qui est des parents séparés, il faut tenir compte de la motion Parmelin qui demande la suppression de l'inégalité de traitement fiscale entre les contribuables divorcés ou séparés qui se partagent l'autorité parentale et qui gardent leurs enfants à tour de rôle. En cas d'autorité parentale conjointe fixée par le tribunal ou par l'autorité tutélaire, chaque parent doit être en mesure de demander la moitié de la déduction pour enfants. Pour des raisons pratiques, il faut renoncer à l'administration des preuves concernant la garde alternée. Afin d'éviter un cumul injustifié des déductions, la déduction des prestations d'entretien pour les enfants n'est pas accordée dans ce cas.

#### 5. Questions concernant la consultation

Dans la procédure de consultation, il s'agit essentiellement de répondre aux questions suivantes:

1. Comment jugez-vous l'augmentation du montant de la déduction pour enfants pour l'impôt fédéral direct ?
2. Comment jugez-vous l'introduction de la déduction pour les frais de garde des enfants et les modalités d'application qui sont proposées aussi bien pour la LIFD que pour la LHID ?
3. Que pensez-vous de l'introduction d'un barème parental ? Laquelle des trois variantes choisiriez-vous et pour quelles raisons ?
4. Que pensez-vous des propositions visant à imposer les familles monoparentales et les parents séparés qui se partagent l'autorité parentale ?

La procédure de consultation se fera par voie électronique. Le projet peut être téléchargé sur Internet depuis le site de la ChF ([www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html)) et du DFF ([www.dff.admin.ch](http://www.dff.admin.ch)) ou depuis celui de l'Administration fédérale des contributions ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)). Sur ces trois sites, vous trouverez le lien menant aux consultations en cours sous la rubrique « Actualités ».

La procédure de consultation durera jusqu'au **15 avril 2009**. Nous vous prions donc de nous envoyer jusqu'à cette date la **version PDF et la version Word de votre avis par courriel** à l'adresse suivante: [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch).



Si vous avez des questions ou si vous désirez des informations supplémentaires, M. Fabian Baumer (031 325 31 67) et Mme Brigitte Behnisch (031 322 74 77) se tiennent à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Hans-Rudolf Merz  
Président de la Confédération

Annexe:

Liste des destinataires de la procédure de consultation (d, f, i)